

Règlement d'admission en Bachelor dans les filières liées au Design du domaine Design et Arts visuels HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 28 septembre 2021](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat-e-s des filières liées au Design du domaine Design et Arts visuels HES-SO (ci-après le domaine).

²Le présent règlement s'applique aux filières Bachelor suivantes :

- a) Architecture d'intérieur ;
- b) Communication visuelle ;
- c) Conservation ;
- d) Design industriel et de produits.

II. Conditions générales d'admission

Accès direct

Art. 2 Les titulaires des titres de formation suivants spécifiques aux filières visées ont un accès direct en formation Bachelor du domaine, sous réserve du concours d'admission (équivalent au test d'aptitude au sens de l'ordonnance fédérale d'admission HES) :

- a) maturité professionnelle, avec certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine d'études visé ;
- b) maturité spécialisée arts et design ;
- c) maturité gymnasiale, avec certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine d'études visé.

Accès avec une
formation initiale
non apparentée au
domaine

Art. 3 Les titulaires d'une maturité professionnelle avec formation professionnelle initiale dans une profession non apparentée au domaine d'études choisi ou d'une maturité gymnasiale sont admis-es sans examen sous réserve du concours d'admission et de justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

Expérience du
monde du travail

Art. 4 ¹Les candidat-e-s soumis-es à l'obligation d'acquérir une expérience du monde du travail en relation avec la filière de formation choisie, peuvent l'accomplir dans une entreprise, un bureau d'études, une administration publique, une institution ou une école.

²Cette expérience peut être remplacée par l'attestation de réussite d'une année propédeutique ou d'une classe passerelle préparant aux hautes écoles d'art et de design.

³La durée de l'expérience du monde du travail est au minimum d'une année, soit au minimum 36 semaines effectives.

⁴La durée et le contenu de l'expérience du monde du travail doivent être validés par la direction de la haute école.

⁵Les directions des hautes écoles peuvent tenir compte d'éléments professionnels acquis dans le cadre de la formation initiale ou d'expériences antérieures pour déterminer la durée restante de l'expérience du monde du travail à accomplir.

Concours
d'admission

Art. 5 ¹Toutes et tous les candidat-e-s sont soumis-es à un concours d'admission dont l'objectif est d'évaluer leurs capacités artistiques et créatrices.

²L'appréciation des capacités artistiques et créatrices se fonde en particulier sur les éléments suivants :

1. Compétences créatives et artistiques ;
2. Originalité, autonomie des idées, des conceptions et des démarches ;
3. Compétence communicative, capacité à s'exprimer sur des questions esthétiques ;
4. Motivation, volonté de se confronter intensivement à l'art et à la culture.

³Les modalités du concours d'admission sont fixées par la haute école et les résultats appréciés par un jury formé avec des représentant-e-s de toutes les hautes écoles de la HES-SO offrant la filière concernée.

Titulaires de titres
étrangers

Art. 6 Les conditions d'admission des titulaires de titres étrangers sont précisées dans des dispositions d'application.

Admission sur
dossier

Art. 7 Une admission sur dossier est possible selon les modalités prévues par chaque haute école du domaine.

Langues
d'enseignement

Art. 8 ¹Les candidat-e-s doivent maîtriser le français.

²Certains cours et ateliers peuvent requérir une connaissance suffisante de l'anglais.

Admission
exceptionnelle

Art. 9 Une haute école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidat-e-s un diplôme du degré secondaire II si elles ou ils font preuve d'un talent artistique hors du commun.

III. Procédure

Dossier

Art. 10 Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent un dossier constitué de travaux personnels et répondant aux consignes fixées par la haute école dans laquelle elles ou ils souhaitent être admis-es.

Décision
d'admission

Art. 11 ¹Les hautes écoles sont compétentes pour prendre les décisions en matière d'admission.

²L'admission n'est valable que pour la haute école par laquelle elle a été accordée.

³L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission. Des exceptions peuvent être décidées par les directions des hautes écoles dans des cas de force majeure dûment argumentés.

IV. Dispositions finales

Abrogation et
entrée en vigueur

Art. 12 ¹Le règlement d'admission en Bachelor dans les filières liées au Design du domaine Design et Arts visuels HES-SO, du 15 juillet 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2021.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2021/32/99 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 septembre 2021.